# La destruction de la zone humide du Testet :

## Une décision de l'Etat français contraire à la Convention de Ramsar



Février 2014

Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet

Saint Etienne de Vionan - 81310 - Lisle sur Tarn - France Tél : 33 6 83 46 97 09 / Email : collectiftestet@gmail.com Association loi de 1901 – RNA : W811004075

http://www.collectif-testet.org

#### **SOMMAIRE**

La zone humide du Testet (P. 3)

Une zone humide menacée par un projet de barrage (P. 5)

L'impossible compensation réelle de la zone humide du Testet (P. 8)

Les alternatives au barrage de Sivens n'ont pas été étudiées (P. 9)

Un Etat français ne respectant pas ses obligations (P. 11)

Pour un moratoire et des études indépendantes (P. 13)

## La zone humide du Testet

#### La dernière zone humide d'importance du bassin versant du Tescou

La zone humide du Testet est la **dernière zone humide d'importance du bassin versant du Tescou.** Elle est située à l'amont de la vallée, au pied de la forêt de Sivens (Nord-Ouest du Tarn, France). **Elle représente une superficie de 18.8 hectares** 

La DREAL (agence environnementale) rappelle que <u>l'étude d'impact du projet de retenue de Sivens</u> (voir projet ci-dessous) a montré que la zone humide du Testet « **fait certainement partie des zones humides** majeures du département du point de vue de la biodiversité <sup>1</sup>».





Elle est composée, d'une part, d'une large ripisylve qui borde le Tescou, en majorité des aulnes, des saules, des frênes. Et, d'autre part, de prairies humides permanentes qui sont actuellement utilisées par deux agriculteurs pour pâturage (élevage bovin viande). Elle est répertoriée comme telle, dans le « Pôle zones humides du Tarn » du Conseil Général du Tarn qui a en charge la protection des espaces naturels sensibles.

Les eaux d'infiltration provenant de versants boisés, celui de la forêt de Sivens, les prairies humides et l'abondante ripisylve en bordure du Tescou font que les eaux de l'amont du Tescou sont fraîches et de qualité.

#### Une zone humide qui abrite une riche biodiversité

La demande de dérogation à la loi protégeant les espèces protégées<sup>2</sup> indique que la zone humide est caractérisée par la présence d'au moins **94 espèces animales protégées** :

Des insectes (Cordulie à corps fin, Azuré du serpolet, Laineuse du prunellier, Sphinx de l'épilobe, Grand capricorne, Agrion de Mercure, Damier de la Succise...), des amphibiens (crapaud commun, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille de Graaf, grenouille rieuse, salamandre tachetée, triton palmé...), des reptiles (lézard des murailles, lézard vert occidental, couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune, couleuvre d'Esculape, couleuvre vipérine, orvet fragile...), des oiseaux (plus de 40 espèces), des mammifères (campagnol amphibie, crossope aquatique, hérisson d'Europe, écureuil roux et genette commune et 18 espèces de chiroptères (chauve-souris)) et 1 espèce aquatique, la lamproie de Planer.

Télécharger la liste des 94 espèces animales protégées

Des photos...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Avis sur le Projet de création de la retenue d'eau de Sivens, op. cit. p. 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bassin du Tescou - Projet de retenue de Sivens, *Compléments au dossier de demande de dérogation « espèces protégées »*, Conseil Général du Tarn & CACG Août 2013, pages 21 à 23 (voir liste à télécharger ci-dessus)

L'étude d'impact du barrage (PDF en lien ci-dessous, 9 MO) a également montré (page 25) que « parmi les 353 espèces de plantes vasculaires recensées sur le site d'étude, aucune n'est protégée au niveau national, régional (Midi-Pyrénées) ou départemental (Tarn). Par contre, 15 sont rares sur la majeure partie de la région, ou figurent sur la liste provisoire de la flore déterminante pour la modernisation de l'inventaire ZNIEFF (espèces dites « déterminantes ZNIEFF ») dans la zone de plaine de Midi-Pyrénées (à laquelle appartient la vallée du Tescou), et méritent à ce titre une attention particulière ». Plus loin (page 32), l'étude précise : 8 de ces espèces (Aigremoine odorante, Aubépine épineuse, Catabrose aquatique, Cirse acaule, Gesse de Nissole, Ophioglosse commun, Samole de Valerand, Serpolet occidental) ont des stations localisées dans l'emprise de l'aménagement projeté ».





Sérapia à labelle allongé et lathree clandestine, présentes sur la zone humide.

Selon la DREAL<sup>3</sup>, « le site fait partie des milieux à « forts enjeux environnementaux » identifiés par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, du fait de la présence de zones humides, d'habitats d'espèces protégées et de la caractérisation du Tescou en tant qu'axe à « grands migrateurs amphihalins », d'où le classement du Tescou en liste 2, jusqu'au pied du barrage de Sivens en raison du projet.

« L'existence d'habitats naturels intéressants en raison de leur inscription à l'Annexe 1 de la Directive « Habitats, Faune, Flore », en tant qu'habitats d'intérêt communautaire, ou d'intérêt prioritaire, et/ou de leur inscription à la liste des habitats naturels retenus comme « déterminants » pour l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF dans la région Midi-Pyrénées » est également mentionné dans l'étude d'impact (page 124).

Selon le dossier de demande de dérogation « espèces protégées<sup>4</sup>, la zone humide est incluse dans les périmètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, ou Floristique (ZNIEFF) de seconde génération : « ZNIEFF de type 2 « Forêt de Sivens et coteaux boisés alentours » ; Cette ZNIEFF correspond à un ensemble de coteaux boisés situés au sud de la vallée de la Vère, pour une superficie totale d'environ 5 400 ha. Elle englobe la ZNIEFF de type 1 de la Forêt de Sivens. Elle se compose en majeure partie de taillis de chênes, charmes et châtaigniers, ainsi que de taillis sous futaie et de futaies de chênes. Des boisements de conifères (pins, Douglas) sont également présents, et occupent plusieurs dizaines d'hectares d'un seul tenant dans plusieurs secteurs de la ZNIEFF [notamment dans la vallée du Tescou, vergers porte graines ONF] ; le reste du site est occupé par des terres cultivées et des prairies. Située en marge des zones d'agriculture intensive de la vallée du Tarn, son intérêt tient notamment aux nombreux habitats offerts aux espèces forestières, en particulier aux oiseaux, aux amphibiens et aux coléoptères saproxyliques, vis-à-vis desquelles la ZNIEFF joue un rôle de refuge / réservoir ».

Collectif Testet / Destruction zone humide du Testet & Convention de Ramsar / Fev. 2014

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DREAL, analyse technique sur le dossier de demande de dérogation exceptionnelle au titre du L411-1 et 2 du CE, P. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bassin du Tescou - Projet de retenue de Sivens, *Dossier de demande de dérogation « espèces protégées »*, Conseil Général du Tarn & CACG Novembre 2012, page 80.

## Une zone humide menacée par un projet de barrage

La zone humide du Testet est menacée de destruction par le projet de barrage de Sivens. Ce barrage, d'un volume de 1.5 Mm3 est destiné à 70% pour l'irrigation intensive d'une vingtaine de fermes et pour 30% au soutien d'étiage (dilution des pollutions). Le maitre d'ouvrage du projet est le Conseil Général du Tarn et le maitre d'ouvrage délégué est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

La DREAL, dans son avis du 9 juillet 2012<sup>5</sup>, indique que « la réalisation du projet entrainera directement par ennoiement la destruction de 12.7 ha de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage, la perte de fonctionnalité de 5,4 ha<sup>6</sup> ».

Le code de l'environnement français<sup>7</sup> interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifient, comme c'est le cas pour la zone humide du Testet. Pour réaliser le barrage de Sivens et donc détruire cette zone humide majeure, une demande de dérogation à la loi sur les espèces protégées est nécessaire.

#### Avis défavorable des scientifiques et des experts consultés

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Midi-Pyrénées a été consulté. Il s'agit d'une instance consultative regroupant des spécialistes désignés pour leurs compétences scientifiques (botanique, zoologie, géologie, écologie...), pour les milieux terrestres, aquatiques et marins, dans les domaines de la connaissance, de la conservation et de la gestion du patrimoine naturel régional.

Dans son avis défavorable du 07/12/2012<sup>8</sup>, le CSRPN constate :

- une analyse bénéfices-risques défavorable pour le patrimoine naturel, notamment du fait de l'altération prévisible du bon état écologique actuel du Tescou.
- une expertise écologique souffrant d'insuffisances et d'interprétations non pertinentes, entraînant des omissions ou des minorations d'impact portant :
  - d'une part, sur le patrimoine faunistique recensé sur la zone d'étude même.
  - d'autre part, sur les effets écologiques induits à l'aval de la zone d'étude considérée, qui n'ont pas été évalués.
- des mesures compensatoires présentant un caractère hypothétique, voire inadéquat.
- l'absence de garantie sur l'origine locale des espèces végétales utilisées pour les diverses plantations relevant des mesures de restauration écologique.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> <u>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), avis sur le Projet de création de la retenue d'eau de Sivens, 9 juillet 2012.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Avis sur le Projet de création de la retenue d'eau de Sivens, op. cit. p. 8.

 $<sup>^{\</sup>rm 7}$  Article L411-1 du CE modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Avis CSRPN / 2012-12-07 / n°003, Commission plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 décembre 2012. Délibération validée lors de la réunion du CSRPN du 8 février 2013. 2 pages en annexes.

Le CSRPN a émis un avis défavorable à la demande de dérogation suite au résultat du vote suivant : Défavorable : 16, favorable : 3, abstention : 4. Le CSRPN a demandé à ce que des compléments d'expertises écologiques approfondies soient réalisés avant passage devant le Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Mais les porteurs du projet (Conseil Général du Tarn et CACG) ont décidé d'instruire le dossier directement au CNPN sans réaliser les compléments d'expertises écologiques approfondies demandées par le CSRPN.

Le 8 avril 2013, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation. Le CNPN a jugé que le projet présentait « des impacts sous-estimés, voire non évalués et donc des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation insuffisantes, irréalisables, inadéquates ou très hypothétiques ».

Un nouveau dossier lui a été présenté en septembre auquel **le CNPN a rendu un nouvel avis défavorable le 16 septembre 2013** pour la raison suivante : « Si le nouveau document qui nous a été présenté est mieux structuré, apporte des corrections et des compléments au dossier précédent sur le fond aucun élément nouveau probant ne nous a été fourni ».

#### Une forte réserve de la Commission d'enquêtes publiques non levée

En novembre 2012, la Commission d'enquêtes publiques a donné un avis favorable au « projet de déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de Sivens » mais assorti de plusieurs réserves <sup>10</sup> dont celle-ci :

« Compte-tenu de l'importance de la destruction de la zone humide du Testet liée à la réalisation de la digue, la commission d'enquête considère que la déclaration d'utilité publique doit rester <u>subordonnée</u> à l'avis favorable de la commission nationale saisie de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées. »

La Commission d'enquêtes publiques a assorti de la même réserve la réalisation des travaux (<u>loi sur l'eau</u>): « Compte tenu de l'importance de la destruction de la zone humide du Testet liée à la construction de la digue et à la réalisation du plan d'eau, la commission d'enquête considère que **l'autorisation de travaux doit rester subordonnée à l'avis favorable de la commission nationale** saisie de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées. »

Or, la commission nationale saisie de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées, c'est-à-dire le CNPN, a rendu deux avis défavorables.

En droit français, cette réserve de la Commission d'enquêtes publiques n'ayant pas été levée, son avis favorable devient défavorable.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> « Ces expertises devront porter sur:

<sup>•</sup> Un complément d'inventaire des espèces protégées, élargi vers l'aval, en tenant compte des zones réellement impactées et les mesures compensatoires associées

<sup>•</sup> Pour les espèces actuellement identifiées, en particulier l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, l'Azuré du serpolet et le Damier de la Succise, des mesures compensatoires correspondant véritablement aux besoins écologiques des espèces.

<sup>•</sup> Les conséquences de la faiblesse des débits réservés et sur l'inversion des débits été-hiver sur les espèces protégées à l'aval de l'ouvrage. »

Conclusions de la Commission d'enquête relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux et mesures compensatoires du projet de retenue de Sivens sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn, page 9.

#### Des dommages importants au milieu aquatique selon les experts

Selon l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)<sup>11</sup> qui souligne que « le maintien du bon état chimique et écologique de l'eau en aval immédiat de la retenue ne me semble pas garanti et les risques d'irrégularité du projet au regard des articles R. 212-13, L. 214-13 (1er alinea) et R. 214-6 (4° - c) du code de l'environnement subsistent. »

De son côté, la Fédération du Tarn pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a remis un courrier de 5 pages à la commission d'enquête (04/10/12) détaillant les nombreuses raisons pour lesquelles « l'environnement, et plus particulièrement les milieux aquatiques, subiront des dommages importants et durables si cette retenue était construite».



Le projet de barrage sur le sera complètement Tescou suscite de nombreuses interrogations à la Fédération de pêche du Tarn où la technicienne de rivière s'emploie à analyser attentivement les élé-ments du dossier de 1000 pages soumis à enquête publique. Stéphane Cabanes, le président des pêcheurs tarnais, regrette pour sa part que la fédération de pêche n'ait pas été associée au projet en amont. « Nous représentons 18000 pêcheurs qui sont également des usagers de l'eau et qui sont les seuls à payer un droit pour la pratique de leur passion et nous n'avons pas été consulté sur ce dossier c'est in-concevable, »

Concernant les impacts écologiques du projet, Stéphane Cabanes est également très sep-tique sur la protection de la biodiversité. « Le Tescou a subi de nombreuses atteintes résultant du remembrement agricole. Aujourd'hui, c'est une rivière de plaine qui a perdu de sa ri-chesse quant à sa faune aqua-tique. Il n'y a pas d'espèce proté-gée emblématique, mais ce n'est pas une raison pour ne pas se préoccuper de sa préserva-tion. Si ce projet voit le jour, le fonctionnement du cours d'eau

avec très peu d'eau en hiver et des volumes d'eau importants en été. Aujourd'hui s'il est difficile d'évaluer les impacts sur l'environnement, ils seront for-

Le président des pêcheurs tarnais se montre inquiet par rapport à ce projet. « En ce qui concerne les lacs de capta d'eau potable, on considère le pêcheurs comme des perturba teurs du milieu et on interdit leur pratique. Sur les lacs de Nabeilllou et de Miquelou, au nom du principe de précaution, on vide les lacs interdisant toute pratique de la pêche. En ce qui concerne le barrage sur le Tescou, on autorise tout et n'importe quoi. Où est la cohérence dans ces pratique? Quelle est la place de la protection de la biodiversité par rapport aux intérêts économiques des auri-

timent d'injustice de la part de Stéphane Cabanes qui rappelle que « la Fédération de pêche du Tarn est également la pour veiller à la protection des milieux aquatiques ».

#### Barrage de Sivens. Le niet du conseil national de protection de la nature

Publié le 11/04/2013 à 03:49. Mis à jour le 11/04/2013 à 07:47 | 4 1

barrage de sivens



Cette décision du conseil national de la protection de la nature (CNPN) était attendue par le collectif de sauvegarde de la zone humide du Testet. Réunie lundi, la commission faune du CNPNa rendu un avis défavorable su la demande de dérogation à la loi sur les espèces protégées. Le projet de barrage à Compagnie Sivens, mené par la d'aménagement des côteaux du Languedoc et le conseil général du Tarn, entraînerait la destruction de 12,7 ha de zones humides au «Testet». Une des zones humides maieures du département, selon les spécialistes

caractérisée par la présence de 82 espèces animales protégées. La commission nationale a ainsi suivi l'avis défavorable émis en décembre 2012 par le conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN). «Cet avis défavorable de la part d'experts sélectionnés par l'État confirme les inconvénients majeurs de ce projet de près de 8M €. Plutôt que de s'entêter, le conseil général du Tarn devrait retrouve la voie de la sagesse en l'abandonnant définitivement. Nous lui demandons à nouveau d'accompagner financièrement les pratiques agricoles économes en eau», explique Marie-Agnès Boyer-Gibaud du collectif. La balle est maintenant dans le camp du conseil général. Ira, ira pas jusqu'au bout ?

PS.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Courrier de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) à la Préfecture/DDT du Tarn le 22 juin 2012, page 3.

## L'impossible compensation réelle de la zone humide du Testet

Le Conseil Général et la Préfecture du Tarn considèrent que la destruction de la zone humide du Testet serait compensée par la réhabilitation de zones humides ailleurs.

Or, de nombreux experts ont donné un avis opposé :

#### - La qualité de la compensation est insuffisante.

Dans son avis en décembre 2012, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) citent « des mesures compensatoires présentant un caractère hypothétique, voire inadéquat, notamment celles relatives à la restauration des zones humides ». Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a présenté la même analyse dans ses 2 avis défavorables en 2013.

#### L'efficacité des mesures compensatoires n'est pas démontrée.

Dans son rapport « Évaluation du Plan national d'action pour les zones humides 2010-2013 (PNZH) », le Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, organisme ministériel) souligne : « D'une manière générale, les études disponibles convergent pour souligner la difficulté d'une mise en œuvre efficace et équitable de la compensation, celle-ci devant toujours être considérée comme un pis-aller ».

#### La surface de la compensation est insuffisante.

Les 19.5 ha de zones compensatoires sont réparties en 9 zones éclatées sur les masses d'eau du Tescou et du Tescounet. Le CG 81 s'est donc contenté de respecter le coefficient de compensation légal de 1.5 : 13 ha détruits X 1.5 = 19.5 ha pour la compensation. Ceci est en contradiction avec les coefficients de compensation indiqués dans sa propre note de cadrage (avril 2011) comme nous le démontrons dans l'analyse ci-dessous.



L'une des 9 parcelles prévues comme zones compensatoires. Elle borde une route nationale et est entourée de grandes cultures...

## Les alternatives au barrage de Sivens n'ont pas été étudiées

Dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2010-2015), la disposition C46 précise qu' « aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable ».

De même, l'alinéa 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement concernant les espèces protégées prévoit : « La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

#### Des études réalisées par le constructeur de barrage donc sans analyse des alternatives

Toutes les études sur le déficit en eau du bassin du Tescou ont été réalisées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en tant que bureau d'études.

La CACG envisage de construire un barrage sur le site de Sivens depuis les années 1980. En 1989, elle a mené une étude de faisabilité dans ce sens mais elle n'a pu aller plus loin car les agriculteurs locaux lui ont refusé l'accès à leurs terres pour mener des études géologiques.

En 2001, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne (CG 82) a commandé une étude à la CACG. Le rapport final « Confortement de la ressource en eau sur le bassin du Tescou » lui a été remis en septembre 2001. Ce rapport porte un regard large sur l'état des lieux de la ressource, sur les usages, sur les déficits et les solutions possibles.

Sa proposition de diluer les pollutions (déficiences de systèmes d'assainissement, d'où des rejets non conformes à la législation) plutôt que de les traiter à la source augmente fortement le déficit en eau sur le bassin et donc la nécessité de réaliser des nouveaux stockages d'eau à travers des barrages. Il prône cependant les économies d'eau comme « un préalable incontournable ».

Malheureusement, les signataires du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Tescou en 2003 (les pouvoirs publics et les représentants des irrigants du bassin) n'ont pas repris les scénarios les plus économes pour la ressource en eau comme pour les finances publiques. La réduction des impacts environnementaux, y compris dans le choix des projets de barrages, n'a clairement pas été leur priorité. Concernant les barrages, trois scénarios sont envisagés. Le scénario B inclus le barrage de Sivens. Le scénario C prévoit une alternative au barrage de Sivens à travers la réalisation d'un autre barrage, celui de l'Hirondelle.

En 2008, le Conseil Général du Tarn concède à la CACG la réalisation du barrage de Sivens. Il lui commande ensuite une actualisation du calcul des déficits en eau du bassin du Tescou puisque les données datent de 2000 (rapport en 2001).

En mars 2009, la CACG remet au Conseil Général du Tarn un rapport de 12 pages. Pour pouvoir justifier d'un volume de 1.5 Mm3, la CACG ne prend pas en compte la baisse des pollutions et la baisse des surfaces irriguées observées depuis 2000. En contradiction avec ses propres données citées dans cette étude ou d'autres rapports, elle conclue à une augmentation du déficit en eau et donc à la nécessité de stocker un volume supérieur à 1Mm3 en amont du bassin.

En reprenant les calculs de la CACG en 2001 et les données de 2012 concernant les pollutions et les surfaces irriguées, notre Collectif estime que le déficit est de 0.5 Mm3 maximum. Cette estimation n'a pas été contestée par les pouvoirs publics jusqu'à présent.

Cette exagération par la CACG du volume du déficit et donc du volume de stockage nécessaire l'a conduit à écarter des solutions alternatives qui éviteraient de détruire la zone humide du Testet. Avec un déficit de 0.5 Mm3, des solutions peuvent être trouvées à travers des pratiques agricoles plus économes, une meilleure gestion des 185 retenues collinaires existantes (stockant déjà environ 5 Mm3) et éventuellement la réalisation de quelques réserves individuelles hors cours d'eau pour les rares fermes qui en sont dépourvues. Si un barrage restait vraiment nécessaire, un site permettant de stocker 0.5 Mm3 et hors zone humide a été écarté par la CACG car il ne serait « pas à la hauteur des enjeux volumétriques »...

Certes, c'est le barrage de Sivens qui avait été identifié comme priorité dans le Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Tescou en 2003. Mais le fait qu'en 2010 une étude environnementale<sup>12</sup> ait identifié sur le site d'implantation de la retenue de Sivens la « présence d'une zone humide de fond de vallon pouvant être considérée d'importance au niveau départemental du point de vue de sa biodiversité et de sa taille<sup>13</sup> » aurait dû conduire à réétudier les solutions alternatives envisagées dans le rapport 2001 de la CACG. Or, aucune étude n'a été menée depuis.

Pourtant, contrairement à ce qui est écrit dans tout le dossier d'instruction du projet, la CACG avoue ellemême qu'il y a des solutions alternatives. En effet, le compte-rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public du 10 septembre 2012 indique que la représentante de la CACG, Mme Solène LALOUX a déclaré : « Je dis « les futurs ouvrages » parce que cela peut être Sivens s'il va jusqu'au bout ou d'autres solutions alternatives dans les scénarii qui n'étaient pas prioritaires ». 14

Il est donc incompréhensible que l'Etat ait autorisé la destruction de la zone humide du Testet dans ces conditions.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Une étude spécifique en vue de la délimitation des zones humides et de la caractérisation de leur fonctionnement a été réalisée en juin 2010 par le bureau d'étude SCOP SAGNE. Voir Etude d'impact, P. III-29.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> « EI\_Chapitre0\_Resume\_Avril2012 », Page R10.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC RETENUE DE SIVENS ; 10 septembre 2012 ; Lisle-sur-Tarn : Dossier de fin d'enquêtes publiques ; Annexe\_7-\_PvSteno\_reunion\_info\_et\_echange\_Retenue\_Sivens.pdf page 11.

## Un Etat français ne respectant pas ses obligations

Les porteurs du projet sont le Conseil Général du Tarn et son maitre d'ouvrage délégué, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). Mais ce projet est soutenu par l'Etat à travers une forte mobilisation de ses services et de plusieurs financements publics.

Malgré les nombreux avis défavorables cités plus haut, l'Etat a signé trois arrêtés permettant la réalisation du barrage et donc la destruction de la zone humide du Testet :

Par un arrêté du 2 octobre 2013, les Préfets du Tarn et du Tarn et Garonne ont pris un arrêté conjoint déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens.

Par un arrêté du 3 octobre 2013, les Préfets du Tarn et du Tarn et Garonne ont pris un arrêté portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens et portant prescriptions relatives a la sécurité de la retenue de Sivens.

Le 16 octobre 2013, l'arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été signé.

#### Non respect du SDAGE Adour-Garonne (2010-2015)

Du fait qu'il existe des alternatives au barrage de Sivens, l'Etat aurait dû demander à la CACG de les étudier plutôt que d'autoriser le projet. Sa décision est en effet contraire à la disposition B38 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux/SDAGE (2010-2015) : « Pour les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou aménagements, notamment ceux visés par l'article L214-1 du code de l'environnement et susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques en bon ou très bon état, l'autorité administrative veille à apprécier l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux.

#### Non respect de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 2011-2020)

Le soutien de l'Etat à ce projet est contraire à la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 2011-2020)

et, plus particulièrement, à ses engagements visant à atteindre les objectifs suivants :

L'objectif 4 « Préserver les espèces et leur diversité »

L'objectif 6 « Préserver et restaurer les écosystèmes et leur fonctionnement «

L'objectif 7 « Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique »

L'objectif 11 « Maîtriser les pressions sur la biodiversité »

L'objectif 14 « Garantir la cohérence entre politiques publiques, aux différentes échelles »,

#### Non respect du plan national d'action en faveur des zones humides (2010-2012)

A travers ce <u>plan d'action</u>, l'Etat s'est engagé à « mobiliser l'ensemble des politiques publiques en faveur des zones humides » et notamment à « **Mobiliser les maîtres d'ouvrage pour la gestion et la restauration des zones humides** ». Pourtant l'Etat a autorisé le maître d'ouvrage du projet, le Conseil Général du Tarn, à détruire la dernière zone humide d'importance du bassin versant du Tescou alors que des alternatives existent et qu'elles sont moins coûteuses pour les finances publiques.

#### Non respect du Plan stratégique Ramsar 2009-2015

La destruction de cette zone humide du fait de la réalisation d'un barrage destiné à l'irrigation est une situation connue des parties contractantes à la Convention de Ramsar. En effet, le Plan stratégique Ramsar 2009-2015 indique (page 10): « Parmi les facteurs essentiels qui servent de moteur au changement, à la détérioration et à la perte continus des zones humides et de leurs services, on peut citer [...] la demande d'eau qui ne cesse d'augmenter, en particulier pour l'agriculture irriguée ».

Les décisions de l'Etat français concernant le projet de barrage de Sivens vont à l'encontre de l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides qui figure comme premier objectif de la Plan stratégique. Comme indiqué ci-dessus, la destruction de la zone humide du Testet est autorisée par l'Etat contre l'avis des scientifiques régionaux (CSRPN), des experts nationaux (CNPN), de la Commission d'enquêtes publiques, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de la Fédération du Tarn pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de nombreuses associations de protection de l'environnement.



## Pour un moratoire et des études indépendantes

Face à cette situation, notre Collectif appelle le Gouvernement et le Conseil Général du Tarn à décréter un moratoire sur le projet de barrage sur la zone humide du Testet et à commander des études par des experts indépendants (après consultation validant leur sélection et l'objet des analyses) pour :

- Atteindre le bon état des eaux du Tescou en prenant en compte les besoins de la faune et de la flore aquatiques ainsi que ceux de tous les usagers et des milieux situés en aval comme le demande le SDAGE,
- Analyser les besoins de l'ensemble des exploitations agricoles du bassin du Tescou et définir les solutions possibles pour permettre un accès équitable à l'eau,
- S'assurer, comme l'exige le SDAGE, qu'il n'existe pas de solution alternative au projet de barrage permettant d'éviter la destruction de cette zone humide majeure du point de vue de la biodiversité et, plus largement, de notre patrimoine naturel commun,
- Garantir l'efficacité des fonds publics mobilisés pour l'investissement comme pour le fonctionnement du projet,
- Eviter un conflit juridique long et coûteux pour toutes les parties,
- Prévenir des tensions sur le terrain entre opposants et partisans du projet.

Cet Appel pour un moratoire et des études indépendantes a déjà été signé par <u>une cinquantaine</u> <u>d'agriculteurs et d'élus locaux, généraux, régionaux et européens</u> ainsi que par <u>près de 2000 citoyens</u>. Les élus écologistes (EELV), les élus communistes du Tarn, le Parti de Gauche, le NPA, les Alternatifs du Tarn ainsi que le Parti ouvrier indépendant (POI) demandent également un moratoire et des études indépendantes.

#### Le silence du Gouvernement et du Conseil général

A ce jour, le Gouvernement et le Conseil Général du Tarn refusent d'appliquer un moratoire et de commander des études par des experts indépendants.

Quatre mois après que <u>notre Collectif ait alerté le Conseil Général, la Préfète et les deux ministres concernés (Ecologie & Agriculture)</u> sur le surdimensionnement du barrage de Sivens au regard des besoins actuels, **ils n'ont toujours pas répondu**.

La seule réaction des pouvoirs publics a été de tenter de détruire la zone humide du Testet à travers son déboisement en novembre 2013. Une forte opposition les en a heureusement empêché.

Le déboisement de la zone humide du Testet est autorisé au mois de février 2014 puis de septembre à novembre 2014. Il est urgent d'intervenir auprès de l'Etat français pour qu'il respecte ses engagements en faveur des zones humides, notamment ceux pris à travers la Convention de Ramsar, et annule le projet de barrage de Sivens.